

Règlement d'application de l'accueil extrascolaire de Semsales

Préambule

L'accueil extrascolaire (AES) a pour mission d'assurer la garde des enfants d'âge scolaire en dehors des heures de classe et de favoriser leur développement en prenant en considération leurs intérêts et leurs besoins. La prise en charge des enfants est assurée par une ou des personnes engagées par la commune. Une personne au bénéfice d'une formation reconnue par le Service de l'Enfance et de la Jeunesse du canton de Fribourg (SEJ) est présente en permanence durant les heures d'ouverture de l'accueil.

L'AES est titulaire d'une autorisation du SEJ.

Les modalités de l'accueil concernant la composition et l'organisation de l'équipe éducative ainsi que les orientations socio-éducatives sont définies dans le projet éducatif de l'AES.

Article 1 : conditions d'admission et inscriptions

- a) L'AES est ouvert à tous les enfants des classes enfantines et primaires du cercle scolaire de Semsales.
- b) Les enfants de famille monoparentale ou dont les deux parents sont professionnellement actifs (travail, recherche d'emploi, formation) sont admis à l'AES de manière prioritaire. Les enfants sont admis par la suite dans l'ordre chronologique des inscriptions.
- c) Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'AES. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation sera adressée aux parents. La validité de l'inscription est conditionnée au paiement de la cotisation de CHF 50.- par année et par famille.
- d) L'inscription doit indiquer l'horaire de fréquentation souhaité pour l'année scolaire. Si, pour des raisons professionnelles, les parents ont besoin que leur enfant fréquente l'accueil de manière irrégulière, ils prennent contact avec la responsable. Une grille horaire vous sera transmise chaque mois afin de la compléter et de la transmettre à la responsable.
- e) L'inscription en cours d'année est possible, aux mêmes conditions.
- f) Les inscriptions de dernière minute pourront être prises en considération en fonction des places disponibles mais devront être annoncées au plus tard 24 heures à l'avance (jours ouvrables) auprès du/de la responsable de l'AES.
- g) Une unité d'accueil (période) est ouverte pour un nombre d'inscriptions minimum de cinq enfants. L'ouverture d'une unité d'accueil pour un nombre inférieur d'enfants peut être décidée par le/la responsable et la commune.

Article 2 : lieu d'accueil

Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'école de Semsales. Les repas sont pris dans le réfectoire de la nouvelle école. Les autres activités de l'accueil se déroulent dans l'ancien bâtiment.

Article 3 : horaires et vacances scolaires

a) L'AES est ouvert selon l'horaire suivant :

	Matin	Matinées d'alternance	Midi	Après-midi d'alternance	Après-midi
Lundi	07h00 - 07h50		11h35 - 13h20		15h10 - 18h00
Mardi	07h00 - 07h50	08h00 – 11h35	11h35 - 13h20	13h20 – 15h10	15h10 - 18h00
Mercredi	07h00 - 07h50		11h35 - 13h20		
Jeudi	07h00 - 07h50	08h00 – 11h35	11h35 - 13h20	13h20 – 15h10	15h10 - 18h00
Vendredi	07h00 - 07h50		11h35 - 13h20		15h10 - 18h00

- b) L'AES est ouvert à la condition d'un nombre suffisant d'inscriptions (minimum 5 enfants). L'ouverture des périodes d'alternance peut varier selon les années scolaires.
- c) L'AES respecte le calendrier scolaire. Il n'est donc pas ouvert durant les vacances scolaires et les jours fériés.
- d) Lors de congé donné aux enfants hors jours fériés et en cas de demande, la responsable et la commune examine la possibilité d'ouverture de l'AES.

Article 4 : fréquentation, absences et maladies

- a) Sauf cas de force majeure ou avis contraire des parents, la fréquentation de l'AES est obligatoire pour les enfants inscrits, du début à la fin de la prestation et durant toute la période d'inscription.
- b) Lors d'inscriptions irrégulières, les périodes mentionnées sur la fiche d'inscription mensuelle ne peuvent être modifiées par la suite et sont facturées.
- c) Tout empêchement prévisible doit être communiqué à la personne responsable dans les plus brefs délais, mais au plus tard 24 heures avant le début de la prestation.
- d) Lors d'événements organisés dans le cadre scolaire (piscine, course d'école,...), les prestations de l'accueil ne seront pas facturées pour les enfants absents, pour autant que l'AES soit prévenue au moins 24 heures à l'avance (jours ouvrables).
- e) Toute autre absence doit obligatoirement être signalée à la personne responsable de l'AES ou à la personne en charge de l'accueil ce jour-là, au plus tard lors de l'arrivée des enfants à l'accueil. **Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information.**
- f) Les absences ne sont pas remboursées. A compter d'une absence de plus d'une semaine, les prestations ne sont pas facturées, moyennant une attestation médicale.
- g) Si un enfant inscrit à l'AES ne l'a pas rejoint au plus tard 15 minutes après l'heure d'arrivée prévue par l'inscription, le personnel de l'AES a l'obligation d'avertir le ou les parent(s).
- h) Les parents s'engagent à venir rechercher leurs enfants à l'AES à l'heure convenue.
- i) Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse.
- j) En cas d'urgence médicale, le personnel de l'AES appelle le Dr Ruedi Leuzinger (Semsales) ou, en cas de besoin, le service d'ambulance au 144. Les frais en découlant sont à la charge des parents.
- k) L'AES n'est pas équipé pour accueillir des enfants malades. L'enfant doit s'y présenter en bonne santé. Il peut être refusé s'il présente des symptômes de maladies ou des risques de contagion pour les autres enfants.

Article 5 : déplacement - lieu d'accueil, lieu de domicile

- a) Les déplacements des enfants du lieu de domicile à l'AES et du lieu de l'AES au lieu de domicile sont placés sous l'entière responsabilité des parents. L'AES décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents qui surviendraient sur le trajet du domicile à l'AES ou de l'AES au domicile.
- b) En règle de principe, il incombe aux parents (ou à une personne qu'ils auront désignée) d'accompagner leur(s) enfant(s) jusqu'à et depuis les locaux de l'AES. Au cas où une tierce personne vient chercher l'enfant, les parents précisent le nom de celle-ci. Si les parents jugent leur enfant apte à rejoindre seul l'AES ou à effectuer seul le trajet de retour à domicile, celui-ci est habilité à le faire, pour autant que l'AES en soit tenue informée. Pour ce faire, une fiche d'autorisation et de décharge est remplie et signée par les parents lors de l'inscription, Comme mentionné sous a), ce trajet est effectué sous la responsabilité des parents.
- c) Pour le début de l'école, un ou une accompagnante s'assure que les enfants ont rejoint le préau. Si nécessaire, il/elle les accompagne jusqu'à la salle de gymnastique.
- d) A midi et l'après-midi, les enfants se réunissent dans la cours de l'école et sont pris en charge par une personne de l'AES.
- e) Il est strictement interdit au personnel de l'accueil de véhiculer les enfants, sauf cas de force majeure et d'entente avec les parents.

Article 6 : responsabilité

- a) L'AES est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans ses locaux, ainsi que lors des activités extérieures sous la responsabilité du personnel de l'AES, y compris lors des trajets effectués dans le cadre de l'accueil (trajet de l'accueil à l'école et inversement).
- b) Une surveillance est assurée par le personnel enseignant, 10 minutes avant le début des cours, soit à partir de 07h50 le matin et 13h20 l'après-midi. A partir de ce moment, les enfants sont donc sous la responsabilité de l'école. A la fin de l'école (15h10), les enfants sont sous la responsabilité de l'AES à partir de leur arrivée dans la cour d'école de Semsales. Si nécessaire, un ou une accompagnante de l'AES va chercher les enfants terminant l'école à la salle de gymnastique.
- c) Les transports des enfants ne sont pas sous la responsabilité de l'AES.
- d) L'AES décline toute responsabilité pour des accidents ou incidents qui pourraient survenir en présence des parents.

Article 7 : repas

- a) Petit-déjeuner : Les enfants ont la possibilité d'amener leur petit-déjeuner et de le prendre à l'AES.
- b) Repas de midi : Le repas de midi est pris sur place. Il est facturé au prix coûtant, soit CHF 8.-
- c) Goûter : Un goûter est servi après la classe. Il est facturé au prix de CHF 1.-.

Article 8 : devoirs

- a) Les enfants peuvent faire leurs devoirs à l'AES.
- b) Un espace calme est aménagé afin que les enfants puissent travailler tranquillement.
- c) Dans la mesure de ses possibilités, le personnel de l'AES assistera les enfants dans la réalisation des devoirs.
- d) Un temps maximal de 60 minutes sera attribué aux devoirs.
- e) Durant la pause de midi, les enfants ont la possibilité de faire leurs devoirs.
- f) Le personnel de l'AES n'est en aucun cas responsable de la réalisation des devoirs. Cette responsabilité incombe aux parents qui devront vérifier que les devoirs sont faits correctement lorsque les enfants rentrent à domicile, ceci en fonction de ce qui est demandé par les enseignants.
- g) L'AES ne remplit pas une fonction d'appuis scolaires ni de devoirs surveillés.

Article 9 : règles de vie quotidiennes

- a) L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération d'objets personnels (jeux, bijoux) que les enfants auraient choisi d'emporter avec eux.
- b) L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou d'altération des vêtements portés par l'enfant.
- c) L'enfant sera vêtu selon les conditions météorologiques et avec des vêtements appropriés à des activités en plein air.
- d) Il disposera d'une paire de chaussons et d'un tablier (grande chemise) à utiliser lors des ateliers. Ces effets porteront son nom et son prénom.
- e) L'usage de trottinette, de patins à roulettes, de skateboard, d'objets dangereux ou de téléphones mobiles sera strictement interdit durant le temps de l'accueil, même à l'extérieur sur la place de jeux. L'AES décline toute responsabilité en cas de perte ou de dégâts apportés à ces effets personnels.

Article 10 : assurances

Tous les enfants inscrits à l'AES devront être couverts personnellement par une assurance maladie, accident et responsabilité civile. Les noms de ces différentes assurances sont précisés dans la fiche de renseignements personnels.

Article 11 : tarifs

- a) La signature du formulaire d'inscription engage son signataire au paiement des prestations d'accueil fournies pour l'enfant inscrit et facturées par l'Association.
- b) Les tarifs d'accueil sont fixés par la commune, avant le début de l'année scolaire.
- c) Les tarifs définis en début d'année scolaire sont valables pour la durée de cette année.
- d) Le tarif facturé aux parents est déterminé selon le revenu annuel brut de la famille :

Tarif A	jusqu'à CHF 30'000.-
Tarif B	de CHF 30'001.- à CHF 60'000.-
Tarif C	de CHF 60'001.- à CHF 100'000.-
Tarif D	de CHF 100'001.- à CHF 120'000.-
Tarif E	plus de CHF 120'000.-

- e) En vertu de la Loi cantonale sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (LStE), la prise en charge financière des enfants des classes enfantines est partiellement subventionnée par l'Etat de Fribourg (dès le 1^{er} janvier 2012). Ainsi, les prix diffèrent pour les enfants fréquentant l'école primaire et pour ceux qui fréquentent l'école enfantine :

1. Les prix pour les enfants de **l'école primaire** correspondant aux 5 tarifs sont les suivants :

	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Matin (07h00 – 07h50)	CHF 4.-	CHF 5.-	CHF 6.-	CHF 7.-	CHF 8.-
Matinée d'alternance (08h00 – 11h35)	CHF 17.-	CHF 18.-	CHF 19.-	CHF 20.-	CHF 21.-
Midi (11h35 – 13h20) sans le repas	CHF 7.-	CHF 8.-	CHF 9.-	CHF 10.-	CHF 11.-
A-m d'alternance (13h20 – 15h10)	CHF 8.70	CHF 9.70	CHF 10.70	CHF 11.70	CHF 12.70
Après-midi (15h10 – 18h00)	CHF 10.-	CHF 11.-	CHF 12.-	CHF 13.-	CHF 14.-

2. Les prix pour les enfants de **l'école enfantine** correspondant aux 5 tarifs sont les suivants :

	Tarif A	Tarif B	Tarif C	Tarif D	Tarif E
Matin (07h00 – 07h50)	CHF 2.85	CHF 3.85	CHF 4.85	CHF 5.85	CHF 6.85
Matinée d'alternance (08h00 – 11h35)	CHF 12.90	CHF 13.90	CHF 14.90	CHF 15.90	CHF 16.90
Midi (11h35 – 13h20) sans le repas	CHF 4.80	CHF 5.80	CHF 6.80	CHF 7.80	CHF 8.80
Après-midi (13h20-15h10)	CHF 6.50	CHF 7.50	CHF 8.50	CHF 9.50	CHF 10.50
Après-midi (15h10 – 18h00)	CHF 6.80	CHF 7.80	CHF 8.80	CHF 9.80	CHF 10.80

Le tarif est dégressif pour chaque enfant supplémentaire de la même famille inscrit à l'AES :

- 15% pour le 2^{ème} enfant inscrit ;
- 25% pour (et dès) le 3^{ème} enfant inscrit.

- f) Le repas de midi est facturé au prix coûtant, à savoir CHF 8.-.
- g) Le goûter est facturé à CHF 1.-.
- h) Aucune réduction n'est octroyée en cas de fréquentation partielle d'une tranche horaire.

Article 12 : conditions de paiement et facturation

- a) La facture sur la base de l'inscription est établie et payable à 30 jours dès réception.
- b) L'absence d'un enfant ne donne pas droit au remboursement de la prestation d'accueil, sauf dans les cas prévus par l'art. 4 al. d du présent règlement. Par contre, les repas non pris ne seront pas facturés, si l'absence a été annoncée à temps (24 heures à l'avance).

Article 13 : dommages

Les dommages causés par les enfants aux propriétés de l'AES ou aux objets mis à sa disposition seront facturés aux parents.

Article 14 : résiliation de l'inscription à l'AES

- a) Le contrat avec l'AES peut être résilié par les deux parties, par écrit, pour la fin d'un mois, en observant un délai de deux mois.
- b) Dans tous les cas, la cotisation annuelle est due jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et ne sera pas remboursée.
- c) La commune tranche les cas particuliers.
- d) Après un avertissement écrit, l'AES se réserve le droit d'exclure un enfant qui ne respecterait pas les règles suivantes et compromettrait l'harmonie du groupe :
 - Respect des autres, adultes et enfants, tant verbalement que physiquement.
 - Participation aux activités et respect des demandes formulées par le personnel de l'AES.
- e) La commune se réserve le droit de résilier le contrat en cas de défaut de paiement des prestations dans les délais impartis par le présent règlement.

Article 15 : confidentialité

Le personnel de l'accueil et la commune sont astreints à un devoir de confidentialité. Ils s'abstiendront de discuter des questions relatives à un enfant en dehors du cercle restreint de la famille de l'enfant, du personnel de l'accueil ou de la commune.

Article 16 : abrogation et entrée en vigueur

Le règlement du 11 septembre 2014 / mis à jour le 26 septembre 2011, 30 janvier 2012, le 30 novembre 2013, 1er avril 2014 et le 1^{er} octobre 2014.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Assemblée communale et le SEJ.

Le présent règlement est agréé par les parents ou le représentant légal lors de la signature du formulaire d'inscription de leur enfant.
--

Ainsi adopté par le Conseil communal